CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°CCAP/26/09 du 16.09.2026

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Rénovation, embellissement et modernisation du bâtiment classé CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle

Consultation n°2026/CONSU/09 du 16 septembre 2026

CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle
53 rue Stanislas - CS 24226
54042 NANCY Cedex
www.marches-publics.gouv.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	**Objet**	**Rénovation, embellissement et modernisation du bâtiment classé CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle**
	**Type de contrat**	**Marché ordinaire**
	**Nombre de lots**	**9**
	**Tranches optionnelles**	Sans tranches optionnelles
	**Clauses sociales**	Sans
	**Clauses environnementales**	**Avec**
	**Délai d'exécution**	**Défini par lot**
	**Reconduction**	Sans
	**Prix**	**Prix global forfaitaire**
	**Variation des prix**	**Avec**
	**Avance**	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 6
2 - Pièces contractuelles 6
3 - Intervenants 7
3.1 - Maîtrise d'œuvre 7
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 7
3.3 - Contrôle technique 7
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
4 - Confidentialité 8
5 - Protection des données à caractère personnel 8
6 - Durée et délais d'exécution 10
6.1 - Délai global d'exécution des prestations 10
6.2 - Durée du contrat 10
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 11
7 - Prix 12
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 12
7.2 - Modalités de variation des prix 13
7.3 - Répartition des dépenses communes 14
8 - Garanties Financières 14
8.1 - Substitution de la retenue de garantie 14
8.2 – Constitution et complément 14
8.3 - Restitution des garanties 14
9 - Avance 14
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 14
9.2 - Garanties financières de l'avance 15
10 - Modalités de règlement des comptes 15
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels 15
10.2 - Présentation des demandes de paiement 15
10.3 - Délai global de paiement 16
10.4 - Paiement des cotraitants 16
10.5 - Paiement des sous-traitants 16
11 - Conditions d'exécution des prestations 16
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 17
11.2 - Implantation des ouvrages 17
11.3 - Préparation et coordination des travaux 17
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 17
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 17
11.3.3 - Registre de chantier 18
11.4 - Etudes d'exécution 18
11.5 - Installation et organisation du chantier 18
11.5.1 - Installation de chantier 18
11.5.2 - Signalisation de chantier 18
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 18
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier 18
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18
11.6.3 - Documents à fournir après exécution 18
12 - Développement durable 19
13 - Réception 19
13.1 - Réception des travaux 19
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 19
13.1.2 - Réception partielle 19
14 - Garantie des prestations 19
15 - Modification du contrat 19
15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire 19
15.2 - Changement de cocontractant en cours d’exécution du marché 20
15.3 - Changement en cours d’exécution du marché 20
15.4 - Cas fortuits et force majeure 20
16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 20
17 - Pénalités 20

17.1 - Pénalités de retard 20
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé 21
17.3 - Pénalités pour non remise d'attestations 21
17.4 Autres pénalités spécifiques 21
18 - Assurances 23
19 - Clause de réexamen 24
20 - Résiliation du contrat 27
20.1 - Conditions de résiliation 27
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 27
21 - Règlement des litiges et langues 27
22 - Engagements éthiques et probité 27
22 - Obligation et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché 28
22.1 - Obligation de vigilance 28
22.2 - Assurance 28
22.3 - Modalités de transmission des documents 28
23 - Dérogations 29

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : **Rénovation, embellissement et modernisation du bâtiment classé CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle.**

Lieu(x) d'exécution :

CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle
53 rue Stanislas
54000 NANCY

La CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle souhaite réhabiliter son bâtiment situé au 53 rue Stanislas à Nancy comprenant le hall Poincaré, la cuisine, le RDC, l'entre-sol, le R+1, le R+2 et le R+3.

Le chantier envisagé : comprend des espaces patrimoniaux et des espaces usuels

- **Rénovation intérieure et extérieure du hall Poincaré et son vestibule** : Restauration des grilles, de la marquise et la Rénovation des bureaux attenants (ventilation, électricité, alimentation VMC, peinture),
- **Remise en peinture des grilles rue Stanislas**,
- **Réaménagement de la cuisine en un espace traiteur adapté aux locations** (plomberie, plâtrerie et peinture, aménagement mobilier, électricité, menuiserie) et **Aménagement d'un espace détente interne**,
- **Divers bureaux RDC, Inter-sol R+2 et R+3.**

Le patrimoine immobilier objet du présent marché présente des caractéristiques remarquables dont certaines font l'objet :

d'une inscription au titre des monuments historiques par arrêtés du 28 février 2013 et du 4 mai 1994 :

- l'ensemble des façades et toitures des bâtiments A (51bis rue Stanislas), B et B' (40 rue Henri Poincaré et C (commun de l'hôtel de Lendreville),
- la marquise et le vestibule avec son escalier,
- la salle de la bourse au RDC,
- la salle du conseil au R+1,
- le couloir du RDC, l'intérieur de la salle des vitraux (salle Grüber),
- au RDC, la salle Jean Lamour au RDC et le bureau du président du bâtiment B (donnant sur la rue Henri Poincaré) au R+1.

classés au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juillet 1996 :

- les vitraux des baies du RDC.

protégés au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur :

- le bâtiment B : construction dans la démolition et l'altération sont interdites et dont la modification est soumise à des conditions spéciales (extérieur et intérieur)
- les bâtiments A et B' : constructions dont le réaménagement pouvant affecter la structure ou la répartition des volumes est autorisé sous conditions.
- Le bâtiment C n'est pas protégé au titre PSMV, une emprise maximale de construction y est appliquée autorisant sa démolition.

Les candidats sont expressément informés de l'intervention concomitante ou successive d'autres entreprises, désignés au titre d'opérations distinctes ayant pour objet la rénovation de la toiture du bâtiment et des travaux de conservation-restauration des vitraux classés réalisés par Jacques Grüber au sein du bâtiment de la CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation et réhabilitation.

Les travaux seront réalisés en milieux occupés.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en **9** lots :

Lot	Intitulé du lot
1	**Plâtrerie**
2	**Menuiserie intérieure**
3	**Plomberie-Sanitaire-VMC**
4	**Electricité**
5	**Peinture-Revêtements muraux**
6	**Cuisine professionnelle**
7	**Peinture Salle du Patrimoine**
8	**Ferronneries Patrimoniales**
9	**Pierre de taille et Menuiserie bois**

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

Chaque lot du marché sera attribué à un seul opérateur économique.

2 - Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'Acte d'Engagement et ses annexes financières (1par lot), dans la version résultant des dernières modifications éventuellement opérées par voie d'avenants,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP »,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » (1 par lot) et leurs annexes communes,
 - Annexe n°1 - les Plans,
 - Annexe n°2 - Rapport amiante et plomb avant travaux - Ferronneries,
 - Annexe n°3 - le Dossier d'Étude stratigraphique des menuiseries métalliques,
 - Annexe n°4 - l'État sanitaire des Ferronneries,
 - Annexe n°5 - le Plan Général de Coordination et ses annexes,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales ''CCAG'' applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- le Mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat,
- les Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Les originaux sont conservés par le pouvoir adjudicateur et font seule foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché.

Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SCHATZLE WEITLING ARCHITECTURE
Mandataire solidaire du groupement conjoint
Zone Ecoparc Océanis
Bât 1A - 35 Rue Haroun Tazieff
54230 MAXÉVILLE
03 83 28 22 25
schatzle.weitling@sw-architecture.fr
SIRET : 522 917 970 00025

ATELIER GREGOIRE ANDRE ARCHITECTURE
Co-traitant :
19 Rue Montesquieu
54000 NANCY
03 83 20 71 87
atelier@andrepatrimoine.fr
SIRET : 511 445 587 00039

Le maître d'œuvre est chargé des missions suivantes :

Missions	Désignation
DIAG	Etudes de diagnostic
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet / Déclaration de travaux
EXE	Etudes d'exécution et de synthèse
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux (y compris, sans que ce soit exhaustif, la rédaction des pièces techniques et financières, l'analyse des offres, les négociations éventuelles, la préparation des mises au point)
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
Mission complémentaire	**Désignation**
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
M. Etienne KAMINSKI
21 rue Antoine de Saint Exupéry - 54710 FLÉVILLE-DEVANT-NANCY
Tel : 03.59.57.21.04

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de **niveau II** sera assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Mme Carole LEGRAND
21 rue Antoine de Saint Exupéry - 54710 FLÉVILLE-DEVANT-NANCY
Tel : 03.59.57.21.04

4 - Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est égale à la durée du marché et des éventuels post garanties.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpo@grandest.cci.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

5.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

5.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : durée du marché + 10 ans à compter de la date de fin de l'exécution du marché (paiement du solde) pour les pièces relatives à la procédure d'exécution considérées comme des pièces constitutives de marché, entrant dans le cadre des pièces justificatives comptables. Le profil d'acheteur « Plateforme des Achats de l'Etat : PLACE » est un outil permettant l'archivage vers une plate-forme d'archivage électronique.

5.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

5.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

5.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

5.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global d'exécution de l'opération est fixé à 56 semaines, comprenant une période de préparation de 4 semaines et une période d'exécution des travaux de 52 semaines.

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception du marché concerné.

La date prévisionnelle de commencement de la période de préparation se situe au cours du premier trimestre 2027.

6.2 - Durée du contrat

Le délai d'exécution global ainsi que le délai propre à chaque lot est de :

Période de préparation + Délai d'exécution des travaux	Précisions	Lot	Délai
56 semaines	Période de préparation : 4 semaines. Période d'exécution : 52 semaines à compter de la date figurant dans l'Ordre de Service de démarrage des travaux	**1**	5 semaines
		2	10 semaines
		3	5 semaines
		4	10 semaines
		5	5 semaines
		6	2 semaines
		7	15 semaines
		8	15 semaines
		9	15 semaines

La période de préparation débute à la date fixée par l'ordre de service prescrivant son commencement. La période d'exécution des travaux débute à la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Les délais propres à chaque lot sont des délais maximaux d'intervention compris dans le délai global de 52 semaines. Ils seront précisés par le calendrier détaillé d'exécution et commencent à la date d'effet de l'ordre de service adressé au titulaire concerné.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

Nonobstant l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont considérés comme intempéries, sous réserve qu'elles entravent effectivement l'exécution des travaux, les phénomènes météorologiques ci-après dès lors que l'une des intensités limites suivantes est dépassée :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	Température inférieure à -5 °C pendant plus de trois heures consécutives durant les heures normales de travail de l'entreprise
Pluie	Précipitations supérieures à 20 mm sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise
Vent	Vitesse du vent supérieure à 60 km/h pendant plus de deux heures consécutives durant les heures normales de travail de l'entreprise
Neige	Épaisseur de neige supérieure à 3 cm sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise

Compte tenu de la nature des travaux, notamment des travaux devant être réalisés à l'extérieur, l'appréciation de l'incidence des conditions météorologiques sur l'exécution des prestations tiendra compte de la nature des travaux effectivement réalisés, des produits et matériaux mis en œuvre ainsi que des prescriptions techniques applicables à leur mise en œuvre.

En cas de désaccord concernant la constatation des phénomènes météorologiques, seules les données et observations issues de la station météorologique de référence la plus proche du lieu d'exécution des travaux seront prises en compte.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Nancy Essey.

Il est toutefois précisé que le dépassement de l'un des seuils météorologiques précités ne vaut pas, à lui seul, constatation d'une journée d'intempérie donnant droit à prolongation du délai d'exécution.

L'acceptation de l'arrêt pour intempéries par le maître d'œuvre est subordonnée à la constatation de l'entrave effective à l'exécution des travaux, compte tenu notamment de la nature des prestations en cours, de leur localisation sur le chantier, des conditions d'exposition ou d'abri, des moyens de protection mis en œuvre et des prescriptions des fabricants relatives aux conditions de mise en œuvre des produits.

Cette appréciation pourra notamment conduire à distinguer les travaux réalisés en extérieur et directement exposés aux conditions météorologiques des travaux pouvant être poursuivis dans des zones protégées ou dans des conditions permettant leur réalisation.

L'arrêt de travail pour intempéries doit être explicitement constaté par le maître d'œuvre et/ou l'OPC.

Les journées d'intempéries donnant lieu à prolongation sont décomptées conformément aux dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis à l'article 6.2 du CCAP. L'Ordre de Service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

 Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'Ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui

sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite des dispositions prévues aux présents CCAP. Il est alors à nouveau notifié par Ordre de Service à tous les titulaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Ils tiennent compte notamment :

- des sujétions relevant des documents généraux visés à l'article 2 ci-dessus,
- des sujétions résultant des contraintes et horaires d'accès liés au fonctionnement du site,
- des sujétions résultant de la réalisation de travaux en site occupé,
- des frais entraînés par les précautions à adopter compte tenu des ouvrages souterrains (réseaux, galeries etc.),
- de toutes sujétions résultant de la présence de canalisations diverses : eau, électricité, gaz, égout etc. à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et qui seront demandées par le maître d'œuvre,
- de toutes sujétions résultant des travaux ou prestations extérieures au présent C.C.A.P. désignés ci-après : travaux et opérations de maintenance dans le bâtiment, déménagements et toute intervention de prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir simultanément pour les besoins du pouvoir adjudicateur ou des utilisateurs,
- de tous les frais résultant des dispositions du présent marché et des pièces qui le constituent,
- de toutes les sujétions liées à la liaison entre l'extension et les existants,
- des frais de coordination en cas de groupement ou de sous-traitance.
- de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :
 - les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des plannings, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux,
 - les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli,
 - les frais de tracé, implantation,
 - les frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
 - les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier, ainsi que les frais d'évacuation des gravats et de certains matériaux déposés,
 - les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception,
 - les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlements du Ministère de Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P,
 - des sujétions techniques et administratives en matière de sécurité et de protection de la santé telles que définies dans le plan général de coordination, ainsi que celles spécifiées dans le CCTP,
 - les frais résultant des mesures nécessitées par la surveillance des installations jusqu'à leur réception,
 - les frais d'assurances prévus à l'article 18 du présent CCAP.
 - Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

De manière générales les prix contiennent toutes les sujétions nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot	Formules
1	**Cn = 15.0% + 85.0% (BT08 (n) / BT08 (o))**
2	**Cn = 15.0% + 85.0% (BT18a (n) / BT18a (o))**
3	**Cn = 15.0% + 85.0% (BT38 (n) / BT38 (o))**
4	**Cn = 15.0% + 85.0% (BT47 (n) / BT47 (o))**
5	**Cn = 15.0% + 85.0% (BT46 (n) / BT46 (o))**
6	**Cn = 15.0% + 85.0% (010765036 (n) / 010765036 (o))**
7	**Cn = 15.0% + 85.0% (BT46 (n) / BT46 (o))**
8	**Cn = 15.0% + 85.0% (BT42 (n) / BT42 (o))**
9	**Cn = 15.0% + 85.0% [(0,85 BT14 (n) / BT14 (o)) + (0,15 BT19b (n) / BT19b (o))]**

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot	Code	Libellé	Identifiant
1	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010	001710954
2	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010	001710962
3	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010	001710972
4	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010	001710979
5	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010	001710978
6	010765036	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés − CPF 31.02 − Meubles de cuisine	010765036
7	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010	001710978
8	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010	001710975
9	BT14	Index du bâtiment - Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés - Base 2010	00171095
	BT19b	Index du bâtiment - Menuiserie extérieure - Base 2010	001710963

Le résultat des calculs est arrondi au 1/1000 supérieur.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tout autres termes de comparaison courante dans la région.

Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par avenant.

La révision s'opère à la hausse ou à la baisse.

Il appartient au titulaire du marché de procéder à la révision des prix.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de la révision au maître d'œuvre. Les demandes de paiement sont présentées en

incluant l'effet de la révision des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de révision, les mois et valeurs d'index utilisées.

En cas d'erreur de calcul sur le coefficient transmis par un titulaire, le maître d'œuvre donnera un délai qui ne pourra excéder **5 jours** au titulaire concerné pour corriger ces éléments.

7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

8.1 - Substitution de la retenue de garantie

Le titulaire du marché peut, pendant toute la durée du marché, substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande établies conformément au modèle fixé par arrêté. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

En application de l'article R.2191-39, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Toutefois, si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché, avenant compris.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenant compris.

8.2 – Constitution et complément

Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'acheteur.

La garantie de substitution doit être constitué pour le montant total du marché, avenants compris, sans pouvoir excéder le montant de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8.3 - Restitution des garanties

En application de l'article R.2191-42 du Code de la commande publique, la retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon la réglementation qui les régit.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

9 - Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement devront être libellées à :

CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle

53 rue Stanislas

54000 NANCY

Les demandes de paiement seront transmises au maître d'œuvre qui devra les valider avant de les transmettre à la CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle.

Les demande de paiement seront transmise après réalisation des prestations, le montant de chaque demande de paiement ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles elle se rapporte.

FACTURATION SOUS FORME ELECTRONIQUE :

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, le titulaire du présent marché (et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct) est tenu de transmettre ses factures sous forme électronique.

La transmission des factures s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : **https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1**

Les modalités d'utilisation du portail ≪ Chorus Pro ≫ sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : **https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/**

Le montant à facturer est, éventuellement révisé comme précisé à l'article 7.2 du présent CCAP.

Sont, le cas échéant, déduites les réfactions et pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. la date d'émission de la facture,
2. la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
3. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
4. les références du marchés,

5. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement,
6. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux,
7. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés,
8. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire,
9. le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
10. l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
11. le cas échéant, les modalités de règlement,
12. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Siret de la CCI Grand Nancy Métropole Meurthe-et-Moselle : **185 422 029 00016**
- N° d'engagement juridique : **Lot 1 : 2026/MAPO/09.01**
 Lot 2 : 2026/MAPO/09.02
 Lot 3 : 2026/MAPO/09.03
 Lot 4 : 2026/MAPO/09.04
 Lot 5 : 2026/MAPO/09.05
 Lot 6 : 2026/MAPO/09.06
 Lot 7 : 2026/MAPO/09.07
 Lot 8 : 2026/MAPO/09.08
 Lot 9 : 2026/MAPO/09.09

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de **15 jours**, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

➔ cf. : CCTP

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 4 semaines. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux (dérogation au délai) et le soumettre au visa du maître d'œuvre 4 semaines au plus tard à compter de la réception de l'OS de démarrage de la période de préparation.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 4 semaines à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les

réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt l'application d'une pénalité journalière fixée à l'article 17.4 du présent CCAP, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Il est fait application de l'article 36 du CCAG Travaux.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Il est fait application de l'article 37 du CCAG Travaux.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité pourra être appliquée sur les sommes dues aux titulaires en application des dispositions de l'article 17 du présent CCAP.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

1. Gestion des déchets de chantier :

Il est interdit de brûler ou d'abandonner des déchets sur le site. Il est interdit de stocker des déchets sur le site, les déchets provenant de l'exécution du maché, devront être évacués sans délai des lieux concernés, et au plus tard à la fin de chaque journée de travail.

2. Économie d'eau et d'énergie :

Le titulaire veillera à limiter la consommation d'eau et d'énergie durant toute la durée des travaux (ex : optimisation des systèmes de nettoyage, extinction des appareils hors utilisation).

L'installation provisoire de chantier devra privilégier des équipements basse consommation.

3. Protection de l'environnement local :

Des mesures de protection des espaces naturels et du bâti environnant devront être mises en œuvre afin d'éviter toute pollution (sol, eaux, air) et dégradation. Le stockage des matériaux et produits devra être réalisé dans des zones adaptées, protégées des intempéries et des risques de contamination.

4. Suivi de l'élimination des déchets issus du chantier :

Le titulaire remettra au maître d'œuvre, sur simple demande et dans un délai qui ne saurai excéder **15 jours** à compter de celle-ci, les bordereaux de suivis des déchets.

5. Energie et déplacement :

Optimiser les trajets et la logistique du chantier pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Couper systématiquement les moteurs d'engins à l'arrêt prolongé.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Le maître d'œuvre organise les opérations préalables à la réception et formule ses propositions au maître d'ouvrage. La décision de réception est prononcée par le maître d'ouvrage.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Modification du contrat

15.1 - Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la personne publique, par écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais

15.2 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

Le transfert du marché à une nouvelle entreprise suite à opération de cession de fonds de commerce, de cession d'activités, de fusion-absorption ou de mise en location gérance, ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la CCI.

Le titulaire doit, dans les plus brefs délais, en informer la personne publique et produire les documents et renseignements utiles (qui lui seront notifiés), concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Suite à cette cession, la CCI procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la CCI procédera à la résiliation du marché.

15.3 - Changement en cours d'exécution du marché

Conformément au Chapitre IV de la partie règlementaire du code de la commande publique. La CCI se réserve le droit de modifier le présent contrat.

15.4 - Cas fortuits et force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des opérations incombant au titulaire du fait du présent marché, celui-ci ne sera dégagé des conséquences de ces retards ou manquements que dans la mesure où il peut invoquer un cas fortuit ou de force majeure.

Il est précisé que ne sont considérés comme cas fortuit ou cas de force majeure que des actes, situations de droit ou de fait, et plus généralement, toutes circonstances imprévisibles qui échappant au contrôle du titulaire, auraient pour effet de rendre impossible l'exécution de l'une quelconque des obligations du présent marché.

Le titulaire ne pourra invoquer un cas fortuit ou de force majeure que pendant la durée durant laquelle un tel cas pourrait avoir un effet à son égard et que dans la mesure où il prendra toutes les dispositions et décisions permettant de limiter au maximum les conséquences dommageables pour la CCI.

16 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

17 - Pénalités

Seules les prestations effectivement exécutées donnent droit au paiement pour le titulaire. Les pénalités prévues ci-dessous seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire. Toutes les pénalités sont cumulables.

17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3\,000$$

P = montant de la pénalité de retard,
V = montant HT de l'ensemble du marché,
R = nombre de jours de retard,
3 000 = coefficient fixé par le CCAG.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 10 jours.

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 - Pénalités pour non remise d'attestations

En en cas de non-remise des attestations et documents exigés au titre du présent marché, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur pour transmettre les documents concernés.

À défaut de régularisation dans ce délai, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité de **50,00 €uros HT par jour calendaire de retard et par demande**, dans la limite de **1 000,00 € HT**.

L'application de cette pénalité ne dispense pas le titulaire de son obligation de produire les documents concernés.

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si le titulaire opte pour le dépôt des différentes attestations sur un espace sécurisé de dépôt, de suivi et de centralisation des attestations réglementaires tel **qu'Aprovall 360**, le pouvoir adjudicateur a la faculté de consulter à tout moment, pendant l'exécution du marché, la complétude et la conformité du dossier du titulaire.

Si, à l'occasion d'une consultation, le pouvoir adjudicateur constate une non-conformité ou une incomplétude sur son dossier, les dispositions citées ci-avant s'appliquent dans les mêmes conditions.

17.4 Autres pénalités spécifiques

Compte tenu de la diversité des prestations objet du présent marché et des différences de contraintes techniques, organisationnelles, de coordination, de sécurité, de coactivité et de sensibilité des ouvrages propres à chaque lot, les montants des pénalités particulières sont modulés selon le niveau de contraintes attaché aux prestations concernées.

Cette modulation vise à assurer une proportionnalité entre le montant de la pénalité et les contraintes ainsi que les enjeux susceptibles d'être affectés par le manquement constaté.

Les lots sont répartis entre ces niveaux en fonction des contraintes objectives propres à leurs prestations :

- Niveau 1 : lots 1 et 2 – prestations principalement intérieures et localisées, présentant des exigences techniques et réglementaires, mais des contraintes d'intervention et des interfaces globalement maîtrisables,
- Niveau 2 : lots 3 et 4 – prestations techniques impliquant des interventions sur les installations existantes, des raccordements et modifications de réseaux, ainsi que des interfaces importantes entre corps d'état. Elles sont réalisées en site occupé avec des contraintes de continuité de service, de coordination, de sécurité et de mise en service,
- Niveau 3 : lots 5 et 6 – prestations comprenant notamment des préparations et protections de supports, des déposes et évacuations, des travaux de revêtements et de finition, ainsi que, pour le lot 6, la fourniture, la pose, les raccordements et la mise en service d'équipements,
- Niveau 4 : lots 7, 8 et 9 – prestations portant notamment sur la restauration d'ouvrages existants et patrimoniaux, avec interventions sur les façades, ferronneries, marquise, porte historique, balcons, éléments en pierre et ouvrages bois, ainsi que des opérations de dépose, restauration et repose et des interventions nécessitant échafaudages, nacelle et coordination entre corps d'état.

Pénalités	Occurrence	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Précisions
Absence aux réunions de chantier	Forfaitaire	60,00 €	100,00 €	150,00 €	200,00 €	Les convocations des entrepreneurs seront formulées dans les différents comptes rendus ou dans une correspondance spécifique. En cas d'absence non excusée d'un entrepreneur ou de son représentant (personnel de l'entreprise disposant d'un pouvoir de décision) dûment convoqué une pénalité forfaitaire sera opérée sur le dernier décompte mensuel. Cette retenue sera appliquée sans mise en demeure préalable.
Sécurité et protection de la santé	Journalière	100,00 €	150,00 €	200,00 €	300,00 €	En cas de non-respect des exigences en termes de sécurité et d'hygiène, l'entreprise concernée encourt une pénalité par jour calendaire. La pénalité est applicable à compter de la date du constat écrit du manquement et jusqu'à la cessation effective de celui-ci, constatée par écrit. Le constat peut être formulé par la maîtrise d'œuvre, par le coordonnateur SPS, par des organismes ou autorités ayant compétence en la matière sur le compte-rendu, sur le registre journal ou par courrier.
Non-respect de la propreté du chantier et de la base vie	Forfaitaire	60,00 €	100,00 €	150,00 €	200,00 €	Par infraction constatée. Il est précisé qu'en plus des pénalités sanctionnant l'infraction, des frais de nettoyage et de remise en état des lieux par une entreprise spécialisée seront mis à la charge de l'entreprise responsable étant intervenue sur le chantier en dernier.
Retard dans le nettoyage du chantier	Journalière	60,00 €	100,00 €	150,00 €	200,00 €	La pénalité sera applicable une fois le délai donné par la maîtrise d'œuvre, pour remettre le chantier dans un état de propreté acceptable, dépassé.
Retard dans la remise des documents à fournir après exécution	Journalière	60,00 €	100,00 €	150,00 €	200,00 €	En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution des travaux par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une retenue provisoire par jour calendaire, sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Pénalités	Occurrence	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Précisions
Délais et fourniture des documents à remettre au CSPS	Journalière	100,00	150,00€	200,00 €	300,00 €	En cas de retard dans la remise des documents dans les délais fixés à l'article 11.3.2 du présent CCAP. Sans préjudice des mesures de suspension, d'arrêt ou de mise en sécurité qui peuvent être prises lorsque la situation le justifie.
Dépôt ou abandon irrégulier de déchets issus du chantier	Forfaitaire	100,00 €	150,00 €	200,00 €	300,00 €	Par infraction constatée
Non-respect du délai de levée de réserve	Journalière	100,00 €	150,00 €	200,00 €	300,00 €	Après la réception, le titulaire encourt l'application d'une pénalité par jour de retard et par réserve non levée à compter du lendemain de l'expiration du délai fixée pour lever les réserves et jusqu'à leur levée effective.
Non fourniture des Bordereaux de Suivis des Déchets	Journalière	60,00 €	100,00€	150,00 €	200,00 €	En cas de retard dans la remise des Bordereau de Suivi des Déchets, une retenue provisoire est applicable à compter du lendemain de l'expiration du délai de quinze jours suivant la demande écrite de transmission et jusqu'à la remise des bordereaux concernés.

18 - Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux (dérogation au délai et au moment de la remise de l'attestation), tout titulaire pressenti (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai qui ne pourra excéder **10 jours** calendaires à compter de la date de l'envoi de la demande (NOTI1), qu'il est titulaire des contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance :

- **Pour tous les Lots :**
 - une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- **Pour les Lots n°1, 2, 3, 4, 8, 9 :**
 - l'Attestation d'Assurance décennale couvrant les responsabilités résultant de l'article 1792-1 du Code civil.

Assurances du maître d'ouvrage

Les assurances souscrites ou à souscrire par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- Assurance "Dommages-ouvrages" garantissant les travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale des constructeurs (dommages apparents ou non lors de la réception de travaux).

19 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1, 1°, et R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché peut être modifié dans les conditions définies ci-après.

La présente clause définit précisément son champ d'application, la nature des modifications susceptibles d'intervenir ainsi que leurs conditions de mise en œuvre. Elle ne peut avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

1. Cas déclencheurs du réexamen

La procédure de réexamen peut être engagée dans l'un des cas limitativement énumérés ci-dessous.

1.1 Découverte de contraintes techniques ou patrimoniales non identifiables avant le commencement des travaux

La clause peut être mise en œuvre lorsque les opérations de dépose, de sondage ou d'ouverture des ouvrages révèlent :

- des éléments patrimoniaux nécessitant des mesures de conservation ou de restauration particulières ;
- une composition, un état ou une fragilité des supports différente de celle ressortant des diagnostics et études disponibles ;
- des réseaux, ouvrages, structures ou équipements existants non apparents et non identifiés dans les documents de la consultation ;
- des désordres, altérations ou pathologies ne pouvant raisonnablement être détectés avant l'exécution des travaux ;
- la présence de matériaux ou de substances dangereuses non identifiés dans les diagnostics remis aux candidats.

Le réexamen peut porter sur les procédés d'exécution, les matériaux, les quantités, les mesures de protection, le phasage, les délais et, lorsqu'il est justifié, le prix des prestations directement concernées.

1.2 Prescriptions des autorités ou organismes compétents

La clause peut être mise en œuvre lorsqu'une prescription nouvelle ou complémentaire est formulée, après la date limite de remise des offres, par :

- la Direction régionale des affaires culturelles ;
- l'architecte des Bâtiments de France ;
- le contrôleur technique ;
- le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- les services de sécurité, de prévention ou de secours ;
- toute autre autorité administrative compétente pour l'opération.

Le réexamen ne peut concerner que les adaptations strictement nécessaires au respect de la prescription formulée.

1.3 Contraintes liées au maintien de l'activité du site

La clause peut être mise en œuvre lorsque le maintien de l'activité dans le bâtiment impose, à la demande du maître d'ouvrage :

- une modification du phasage ou des horaires d'intervention ;
- un déplacement temporaire d'une zone de travaux ;
- une interruption ou un report ponctuel des travaux ;
- un renforcement des protections, des mesures de sécurisation ou des dispositifs de limitation des nuisances ;
- une intervention fractionnée qui n'était pas prévue par les documents contractuels initiaux.

Le réexamen peut porter sur le calendrier d'exécution et sur les coûts supplémentaires directs et dûment justifiés résultant de ces contraintes.

Les contraintes normales liées à l'exécution des travaux en site occupé, déjà décrites dans les documents du marché ou raisonnablement prévisibles à la date de remise de l'offre, n'ouvrent droit à aucune adaptation financière.

1.4 Modification du calendrier général de l'opération

La clause peut être mise en œuvre lorsque le calendrier général est prolongé ou substantiellement modifié pour une cause non imputable au titulaire, notamment en raison :

- d'une suspension ou d'un report décidé par le maître d'ouvrage ;
- d'un retard affectant un autre lot et ayant une incidence directe sur l'intervention du titulaire ;
- de la défaillance d'un autre titulaire ;
- d'un retard dans l'obtention d'une autorisation administrative nécessaire à la poursuite des travaux ;
- d'une modification prescrite par une autorité ou un organisme compétent ;
- de la découverte d'une contrainte technique ou patrimoniale relevant de l'article 1.1 de la présente clause.

La seule prolongation administrative de la durée du marché n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Une adaptation financière ne peut être accordée que si le titulaire démontre que la modification du calendrier entraîne le maintien ou la mobilisation effective de moyens supplémentaires non compris dans son prix initial.

1.5 Disparition ou indisponibilité durable d'un matériau, d'un équipement ou d'une référence

En cas de disparition, d'arrêt de fabrication ou d'indisponibilité durable d'un matériau, d'un équipement, d'une norme ou d'une référence expressément prévue par le marché, le titulaire propose une solution présentant des caractéristiques techniques, fonctionnelles, esthétiques, environnementales et patrimoniales au moins équivalentes.

La substitution est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage, après avis du maître d'œuvre et, le cas échéant, des autorités ou organismes compétents.

Elle intervient sans incidence financière lorsqu'elle relève des risques normalement supportés par le titulaire. Une adaptation du prix ou du délai ne peut être admise que si le titulaire démontre que la disparition ou l'indisponibilité :

- est intervenue après la date limite de remise des offres ;
- ne pouvait raisonnablement être anticipée ;
- ne résulte pas d'une commande tardive ou d'un manquement qui lui est imputable ;
- entraîne un surcoût ou un allongement de délai direct, nécessaire et justifié.

1.6 Disparition de l'indice de révision des prix

En cas de suppression ou de disparition définitive d'un indice utilisé pour la révision des prix, celui-ci est remplacé par l'indice de substitution publié par l'organisme compétent.

En l'absence d'indice de substitution officiel, les parties retiennent un indice présentant une structure et un objet aussi proches que possible de l'indice supprimé. Le raccordement entre l'ancien et le nouvel indice est réalisé de manière à assurer la continuité de la formule de révision, sans créer d'effet d'aubaine pour l'une ou l'autre des parties.

Le nouvel indice et les modalités de raccordement sont formalisés par un acte modificatif.

1.7 Évolution réglementaire ou législative

En cas d'évolution législative ou réglementaire postérieure à la date limite de remise des offres et affectant directement les conditions d'exécution des prestations, les stipulations concernées pourront être adaptées dans la mesure strictement nécessaire à la prise en compte de cette évolution.

Le réexamen est limité aux adaptations strictement nécessaires pour tenir compte de cette évolution.

1. **Modalités de la demande et justification :**

La demande de réexamen doit être adressée par écrit, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception,

- Elle doit être accompagnée d'un dossier motivé comprenant notamment :
 - une description précise de l'événement ou de la circonstance justifiant le réexamen,
 - les impacts techniques, organisationnels, financiers et calendaires constatés ou anticipés,
 - les justificatifs pertinents (rapports, documents officiels, preuves des coûts supplémentaires, etc.),
 - une proposition d'adaptation des prestations, des délais ou des conditions financières.

Le destinataire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer sur la demande.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée, sans préjudice des voies de recours.

2. **Effets calendaires :**
 - La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations, qui doivent se poursuivre dans les conditions initiales,
 - La date d'entrée en vigueur des modifications acceptées sera fixée par avenant, en tenant compte des délais nécessaires à leur mise en œuvre,
 - Les délais contractuels pourront être adaptés en conséquence, notamment en cas de prolongation justifiée par les circonstances.
3. **Conséquences en cas de désaccord :**
 - En cas de désaccord sur la demande de réexamen ou sur ses modalités (nature, étendue, conséquences financières ou calendaires), les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable,
 - Pendant cette période, le titulaire ne peut suspendre ou refuser l'exécution des prestations régulièrement ordonnées, sous réserve des droits qui lui sont reconnus par le CCAG-Travaux et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
 - La position du maître d'ouvrage s'applique à titre provisoire, sans préjudice du droit du titulaire de présenter un mémoire en réclamation dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.
4. **Formalisation des modifications :**
 - Toute modification acceptée à l'issue de la procédure fera l'objet d'un avenant écrit au présent marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution, les éventuelles adaptations financières et calendaires,
 - Les surcoûts pris en charge excluent les variations déjà couvertes par les clauses de révision des prix fondées sur des indices.

Lorsque la modification entraîne la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives, leur prix est déterminé conformément à l'article 14 du CCAG-Travaux.

Le titulaire présente une proposition de prix nouveau accompagnée d'un sous-détail permettant d'en vérifier la composition. Ce sous-détail fait notamment apparaître :

- les quantités et les temps d'intervention nécessaires ;
- les coûts de main-d'œuvre ;
- les coûts des matériaux, fournitures et équipements ;
- les coûts des matériels et engins ;
- les frais de transport et de traitement des déchets ;
- les frais généraux ;
- la marge appliquée ;
- les devis des fournisseurs ou sous-traitants utiles à la justification des coûts.

La décomposition du prix global et forfaitaire et le devis détaillé remis par le titulaire lors de la consultation ne constituent pas des pièces contractuelles. Les prix, quantités, métrés et temps d'intervention qui y figurent ne s'imposent donc ni au titulaire ni au maître d'ouvrage.

Ces documents peuvent néanmoins être utilisés à titre purement indicatif comme éléments de comparaison pour apprécier la cohérence de la proposition de prix nouveau.

Le prix nouveau est déterminé en tenant compte, selon la nature des prestations concernées :

- des justificatifs techniques et économiques produits par le titulaire ;
- des prix constatés pour des prestations comparables ;
- des devis récents des fournisseurs ou sous-traitants ;
- des indices publics représentatifs de l'évolution des coûts ;
- des prix habituellement pratiqués dans le secteur économique concerné ;
- de tout autre élément objectif permettant d'apprécier le caractère raisonnable et proportionné du prix proposé.

Le maître d'ouvrage peut demander tout justificatif complémentaire, solliciter des éléments de comparaison ou faire établir un contre-devis.

Le prix nouveau est arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du CCAG-Travaux. L'acceptation de la modification et de ses conséquences financières est formalisée par écrit.

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Engagements éthiques et probité

Les dispositions du présent article tiennent lieu de charte éthique applicable au marché, sans qu'il soit nécessaire de se référer à un document annexe

ENGAGEMENTS ETHIQUES ET DE PROBITE

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L3 du Code de la commande publique, à savoir :

- la **liberté d'accès** à la commande publique,
- l'**égalité de traitement** des candidats,
- la **transparence des procédures.**

Le titulaire s'engage à faire preuve de **loyauté, d'intégrité et de neutralité** dans toutes ses relations avec le pouvoir adjudicateur et ses représentants.

À ce titre, le titulaire s'interdit notamment :

- toute **entente, concertation ou pratique collusive** avec d'autres opérateurs économiques, au sens de l'article **L.2141-9 du Code de la commande publique**,
- toute **tentative de fraude, de corruption ou de trafic d'influence**,
- tout **comportement de nature à fausser la concurrence** ou à compromettre l'impartialité du processus d'exécution du marché,

- toute **communication ou divulgation non autorisée d'informations confidentielles** relatives à la consultation ou à son exécution.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée d'exécution du marché.

OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Conformément à son devoir de probité, le titulaire s'engage à signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout fait ou comportement dont il aurait connaissance et qui serait :

- susceptible de constituer une **entente, un conflit d'intérêts, une tentative de corruption ou une pratique anticoncurrentielle**,
- ou de nature à compromettre la **transparence ou la loyauté** dans l'exécution du présent marché.

Aucun signalement ne pourra donner lieu à une sanction contractuelle dès lors qu'il est effectué de bonne foi.

SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT A LA PROBITE

Tout manquement du titulaire aux engagements de probité et d'intégrité prévus au présent CCAP pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet :

- la **résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire**, conformément à l'article L.2195-4 du Code de la commande publique,
- le **signalement des faits aux autorités compétentes** (Procureur de la République, DGCCRF, ou tout autre service d'enquête),
- l'application, lorsque les conditions légales sont réunies, des dispositions du Code de la commande publique relatives aux exclusions des procédures de passation.

Ces mesures peuvent être engagées sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives prévues par la réglementation en vigueur.

CLAUSE DE COOPERATION AVEC LES AUTORITES

En cas de suspicion ou de constat d'infraction, le titulaire s'engage à **coopérer pleinement avec l'acheteur public** et, le cas échéant, avec les autorités administratives ou judiciaires saisies.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à garantir la **confidentialité des informations** communiquées dans ce cadre.

22 - Obligation et justificatifs à produire pendant l'exécution du marché

22.1 - Obligation de vigilance

Le titulaire transmet, lors de la conclusion du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents requis au titre des obligations de vigilance prévues par le Code du travail, notamment aux articles D. 8222-5 à D. 8222-7 et D. 8254-2 à D. 8254-5, selon sa situation.

L'acheteur peut en outre demander une attestation de régularité fiscale en cours de validité lorsque cette vérification est nécessaire.

22.2 - Assurance

Le titulaire justifie du maintien en vigueur des assurances requises pendant toute la durée du marché dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP.

22.3 - Modalités de transmission des documents

Les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis :

- soit directement au pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié,
- soit, à titre facultatif, par dépôt sur une plateforme de dématérialisation dédiée au suivi des attestations réglementaires, telle que la plateforme Aprovall 360, mise à disposition gratuitement par la CCI, accessible à l'adresse suivante : https://portal.aprovall.com/app.

Dans le cadre de la collecte et du suivi des documents réglementaires exigés au titre du présent marché, notamment ceux prévus aux articles D.8222-5 à D.8222-7 et D.8254-2 du Code du travail ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire peut, s'il le souhaite, déposer les documents requis sur la plateforme Aprovall 360.

Lorsque le titulaire recourt à cette plateforme, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise la disponibilité des documents sur l'espace dédié.

Aprovall 360 est une plateforme sécurisée permettant le dépôt, la centralisation, le suivi et la mise à jour des attestations réglementaires, pièces administratives et assurances exigées dans le cadre des marchés publics.

Elle permet notamment :

- la centralisation des documents dans un espace unique,
- le suivi des échéances et la mise à jour des pièces,
- la mise à disposition des documents aux acheteurs pour vérification de la conformité administrative et sociale des titulaires et, le cas échéant, des sous-traitants.

Le recours à une plateforme tierce ne constitue en aucun cas une obligation pour le titulaire et ne saurait conditionner la validité de la transmission des documents exigés au titre du marché.

Les informations relatives à la politique de confidentialité et à la protection des données personnelles d'Aprovall sont disponibles à l'adresse suivante : Documentation Aprovall - Aprovall.

En cours d'exécution du marché et à défaut de communication des éléments précités, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 17 du présent CCAP.

23 - Dérogations

- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.2.2 (dérogation au délai) du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 18 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG – Travaux